

Arrêt

n° 110 556 du 24 septembre 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 avril 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 mars 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 13 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. PRUDHON, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité guinéenne, de religion musulmane, d'origine ethnique peuhle et originaire de Conakry, la capitale de la République de Guinée. Lors de votre première demande d'asile en Belgique le 24 octobre 2011, vous avez allégué craindre dans votre pays d'origine un capitaine bérét rouge qui vous en voudrait du fait que vous auriez refusé de collaborer avec son neveu dans la gestion de votre auberge. Le CGRA vous a notifié, le 29 juin 2012, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à cause du manque de crédibilité des persécutions alléguées.

En date du 30 juillet 2012, vous avez interjeté appel contre cette décision au Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE). Ce dernier, par son arrêt n°92540 du 30 novembre 2012, a confirmé la décision prise par le CGRA. Le 03 janvier 2013, sans être retourné dans votre pays dans l'intervalle, vous avez introduit une seconde demande d'asile basée sur les faits similaires à ceux invoqués lors de votre première demande d'asile. Vous déclarez avoir des ennuis dans votre pays du fait d'avoir rejeté la demande de votre voisin [M.K.] d'être associé dans la gestion de votre auberge, ce qui vous aurait valu des menaces de son oncle militaire.

A l'appui de votre deuxième demande d'asile, vous avez présenté les documents suivants : un mandat d'arrêt daté du 20 décembre 2012, une lettre dactylographiée de votre oncle rédigée le 20 janvier 2013 et accompagnée de sa carte nationale d'identité, une lettre dactylographiée de votre épouse datée du 24 janvier 2013 accompagnée de sa carte nationale d'identité.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre seconde demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Il convient d'indiquer que les éléments évoqués et les documents que vous avez versés à l'appui de votre seconde demande d'asile ont été produits dans le but de justifier que vous seriez toujours recherché dans votre pays (voir votre audition au CGRA du 25 février 2013, pp. 3-6). Vous mentionnez que l'origine de vos difficultés serait votre refus de collaborer avec [M.K.], un voisin d'origine ethnique malinké, dans la gestion de votre auberge (Ibid., pp. 9-11). Or, force est de constater que le CGRA a clôturé votre demande d'asile précédente par une décision de refus du statut de réfugié et de 1 refus du statut de protection subsidiaire après avoir relevé différentes invraisemblances dans vos déclarations qui ruinent la crédibilité des points essentiels de votre récit. Dans son arrêt n° 92540 du 30 novembre 2012, le CCE a estimé que «la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.» (voir arrêt n° 92540 du 30 novembre 2012 dans l'affaire 103 501/I, à la page 9). Etant donné que vous produisez, lors de votre seconde demande d'asile, un récit et des motifs d'asile qui ont été considérés auparavant comme non crédibles, il y a lieu, pour le CGRA, de déterminer s'il aurait pris une décision différente si les nouveaux documents que vous produisez avaient été portés à sa connaissance lors de votre première demande d'asile. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, à l'appui de votre deuxième demande d'asile, vous avez présenté un mandat d'arrêt daté du 20 décembre 2012, une lettre dactylographiée de votre oncle rédigée le 20 janvier 2013 et accompagnée de sa carte nationale d'identité, une lettre dactylographiée de votre épouse datée du 24 janvier 2013 accompagnée de sa carte nationale d'identité. Ces documents ne sont pas de nature à permettre, à eux seuls, de reconsiderer différemment la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le CGRA lors de votre première demande d'asile.

Le mandat d'arrêt daté du 20 décembre 2012 mentionne que vous êtes inculpé pour complicité de meurtre, manifestation de rue non autorisée, trouble de l'ordre public suite à la manifestation du 18 avril 2011 organisé par l'UFDG (parti politique d'opposition). Convié à indiquer l'identité de l'auteur de ce mandat d'arrêt et son contenu, vous avez répondu que votre oncle vous a signalé que ce document provenait des autorités et qu'il visait à vous arrêter, sans plus (voir votre audition au CGRA du 25 février 2013, p. 5). Votre réponse n'est pas satisfaisante et il est curieux que vous soyez incapable de désigner l'auteur de ce mandat d'arrêt et d'avoir une idée précise de son contenu. Pareille attitude est incompatible avec celle d'une personne qui prétend détenir un document ordonnant son arrêt et qui ignore tout de ce document. Il est également étonnant que ce document mentionne dans les motifs de votre arrestation des informations auxquelles vous n'avez jamais fait allusion lors de vos demandes d'asile respectives en Belgique : engagement politique dans l'UFDG. De plus, la façon dont vous avez appris l'existence de ce mandat d'arrêt est peu crédible. Vous avancez que votre oncle l'aurait découvert par hasard en date du 30 décembre 2012 lorsqu'il se rendait au Fouta (Guinée). Arrivé au barrage de Kankan (Guinée), les forces de l'ordre l'auraient interpellé car sa carte d'identité était non valide.

Conduit dans leur bureau pour s'expliquer, il aurait alors découvert votre photo collée sur un mur ; d'où il aurait cherché à en savoir plus. Son interlocuteur lui aurait signifié que c'était la photo d'un grand bandit recherché. Votre oncle vous aurait directement téléphoné pour vous mettre au courant de la situation. Ainsi, vous auriez insisté pour obtenir ce document, afin de convaincre les autorités belges de l'actualité votre crainte. Votre oncle aurait marchandé le document au prix de deux millions de francs guinéens (Ibid., p. 6). Outre cette coïncidence étonnante, il est peu crédible que votre oncle ait facilement négocié et obtenu votre mandat d'arrêt alors qu'il était lui-même sommé de justifier pourquoi il voyageait sans carte nationale d'identité valable. Confronté à cet élément, vous avez répondu qu'il connaissait son interlocuteur et que ce dernier lui avait simplement dit de faire la demande d'une nouvelle carte d'identité (Ibid.). Interrogé sur les raisons qui auraient empêché les forces de l'ordre d'exécuter ce mandat d'arrêt avant le passage de votre oncle au poste -alors que ce mandat était émis depuis dix jours- vous avez répondu que vous n'en saviez rien (Ibid., p. 7). Il est aussi surprenant que l'unique motivation de votre oncle pour l'obtention de ce document ait été de pouvoir vous le faire parvenir et qu'il n'ait jamais été question d'évoquer votre innocence (Ibid., p. 6). Toutes ces incohérences entachent la crédibilité de ce mandat d'arrêt. Soulignons qu'il ressort des informations objectives disponibles au CGRA et dont copie versée à votre dossier administratif, qu'en Guinée, la précarité matérielle qui affecte l'ensemble des fonctionnaires expose les agents d'état civil ainsi que le personnel judiciaire, les magistrats et les officiers de police judiciaire notamment, à la corruption. Des documents d'état civil, de justice ou de police peuvent ainsi, bien qu'authentiques parce que régulièrement délivrés par les autorités compétentes, avoir été obtenus de façon frauduleuse, par complaisance ou moyennant finances (voir votre dossier administratif, farde bleue, document).

Quant aux lettres dactylographiées de votre épouse et de votre oncle accompagnées des copies de leurs cartes nationales d'identité, il s'agit des courriers privés dont la force probante est limitée puisque, par nature, la fiabilité et la sincérité de leurs auteurs (votre épouse et votre oncle) ne peuvent être vérifiées. Ainsi, ces documents ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité défaillante des faits qui vous ont poussé à quitter votre pays et à introduire une demande d'asile en Belgique.

Vos allégations selon lesquelles les Peuhls auraient des problèmes en Guinée parce qu'ils seraient menacés par les Malinkés en raison de leur origine ethnique n'est pas crédible, car ces allégations entrent en contradiction avec les informations objectives disponibles au CGRA et dont copies sont versées à votre dossier administratif. En effet, il est de notoriété publique que la situation politique 2 tendue qui prévalait dans votre pays en 2010 (période de campagne électorale) entre les Peuhls et les Malinkés n'est plus d'actualité. Même si les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres, la mixité ethnique est et reste bien réelle en Guinée. S'il arrive que des Peuhls puissent être ciblés lors de manifestations, il n'y a pas de raison de craindre des faits de persécution de par la seule appartenance à l'ethnie peuhle (voir farde Information des pays, SRB "Guinée: La situation ethnique", 17 septembre 2012).

Au vu des arguments développés supra, vous n'apportez pas d'éléments qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Enfin, en ce qui concerne la situation en Guinée, ce pays a été confronté en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pourachever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (ci-après « la Convention de Genève »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ») et du principe général de bonne administration. Elle soulève également une erreur d'appréciation.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. En conséquence, elle sollicite, à titre principal, la réformation de l'acte attaqué et la reconnaissance du statut de réfugié ou l'octroi de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision entreprise et le renvoi de sa cause devant la partie défenderesse afin qu'elle procède à des mesures d'instruction complémentaires.

3. Pièces versées devant le Conseil

3.1. En annexe de sa requête, la partie requérante dépose un article issu du site www.fidh.org intitulé « *Guinée : la justice et le dialogue doivent répondre à la violence* » du 5 mars 2013, un article issu du site www.Guinee58.com titré « *habemus dictatorem: nous avons un dictateur* » du 20 mars 2013 et un article issu du site www.Africaquinée.com intitulé « *Gouvernance : " les violations des droits de l'homme se perpétuent en Guinée... " regrette Thierno Madjou Sow de l'OGDH* » du 9 janvier 2013.

3.2. Indépendamment de la question de savoir s'ils constituent un élément nouveau au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil considère que les documents précités sont valablement produits dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils étayent les arguments de fait de la partie requérante à l'égard de la décision dont appel. Ces documents sont donc pris en considération.

4. Discussion

4.1.1. S'agissant de l'authenticité du mandat d'arrêt daté du 20 décembre 2012 déposé dans le cadre de sa seconde demande d'asile, la partie défenderesse fait valoir qu' « *il ressort des informations objectives disponibles au CGRA et dont copie versée à votre dossier administratif, qu'en Guinée, la précarité matérielle qui affecte l'ensemble des fonctionnaires expose les agents d'état civil ainsi que le personnel judiciaire, les magistrats et les officiers de police judiciaire notamment, à la corruption. Des documents d'état civil, de justice ou de police peuvent ainsi, bien qu'authentiques parce que régulièrement délivrés par les autorités compétentes, avoir été obtenus de façon frauduleuse, par complaisance ou moyennant finances (voir votre dossier administratif, farde bleue, document)* ».

4.1.2. La partie requérante conteste cette analyse et souligne que la partie défenderesse n'a fait aucune recherche, ni aucun examen spécifique du document à proprement parlé. Elle précise qu'en effet aucune recherche ni aucune « information CEDOCA » n'a été déposée quant au mandat d'arrêt guinéen (requête, page 6).

4.1.3. Le Conseil constate, pour sa part, que le dossier administratif est en l'espèce incomplet dès lors que les informations auxquelles se réfère le motif précité ne figurent pas au dossier administratif et ne sont du reste pas reprises dans l'inventaire de la farde de documentation portant l'intitulé « Farde informations pays » et désignée sous l'appellation « farde bleu » dans la décision querellée. Or, afin de procéder à un examen complet de la demande d'asile introduite par la partie requérante, le Conseil doit être en possession de l'ensemble des pièces déposées au dossier administratif.

4.2.1. Par ailleurs, la partie requérante développe longuement en termes de requête la crainte qu'elle nourrit du fait de son appartenance à l'ethnie peule. Elle considère à cet égard que les informations sur lesquelles se fonde la partie défenderesse confirment les persécutions dont sont victimes les personnes appartenant à l'ethnie peule en Guinée.

4.2.2. Le Conseil constate que si la partie défenderesse conclut à l'absence de crainte de persécution du seul fait d'être peul, elle ne s'appuie pour ce dire sur aucune documentation récente, la seule information relative à la question ethnique en Guinée déposée au dossier administratif datant en effet du 19 mai 2011 et paraissant être nuancée au regard des articles déposés par la partie requérante datant du début de l'année 2013. Aucune information utile à cet égard ne peut être trouvée dans les informations objectives du dossier administratif étant donné que le document relatif à la situation sécuritaire actuelle (dossier administratif, farde informations pays, pièce n°16, Subject related briefing, Situation sécuritaire, 10 septembre 2012) n'aborde pas la problématique ethnique. Dès lors, le Conseil estime que le dépôt d'une note actualisée relative à la question ethnique est nécessaire.

4.3. Le Conseil observe en outre que les parties ne contestent pas que la situation actuelle en Guinée est très troublée mais constate que les informations objectives du dossier relatives à la situation sécuritaire ne sont pas actualisées et estime qu'une actualisation de ces informations est nécessaire à l'évaluation de ce dossier.

4.4. Partant, il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur le point suivant, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Transmission des informations relatives à l'authentification des documents judiciaires en Guinée sur lequel s'appuie l'un des motifs de la décision litigieuse.
- Dépôt d'une note actualisée sur la question ethnique en Guinée.
- Dépôt d'une note actualisée sur la question sécuritaire en Guinée.

4.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas de compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess.ord.2005-2006, n° 2479/001, pp. 95, 96).

4.6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 14 mars 2013 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre septembre deux mille treize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA J.-F. HAYEZ